



## L'absence d'examen par les tribunaux de l'affaire d'un grand-père qui souhaitait conserver des liens avec sa petite-fille après l'adoption de celle-ci s'analyse en une violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Bogonosovy c. Russie](#) (requête n° 38201/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un grand-père qui souhaitait maintenir des liens avec sa petite-fille après l'adoption de celle-ci par une autre famille.

La Cour dit que les juridictions internes auraient dû examiner sa demande de préservation des relations avec sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci mais qu'elles ont au contraire interprété et appliqué la loi d'une manière qui lui a refusé pareil examen. M. Bogonosov s'est ainsi trouvé complètement et automatiquement exclu de la vie de sa petite-fille, ce qui s'analyse en une violation de ses droits.

### Principaux faits

La requête a été introduite par Vera Vladimirovna Bogonosova et Georgiy Ivanovich Bogonosov, des ressortissants russes nés respectivement en 1955 et en 1948. M<sup>me</sup> Bogonosova décéda en août 2018. M. Bogonosov réside à Saint-Pétersbourg. Ils avaient divorcé en 1998 mais avaient continué de partager un appartement.

La petite-fille des requérants, M., naquit en 2006. Sa mère, la fille des requérants, décéda en 2011 et M. continua d'habiter chez ses grands-parents. Des membres de la famille des requérants, M. et M<sup>me</sup> Z., aidèrent ceux-ci à s'occuper de M. et furent finalement autorisés à l'adopter en 2013.

Après avoir rencontré des difficultés pour garder des contacts avec sa petite-fille postérieurement à l'adoption, M. Bogonosov réussit en 2015 à faire rétablir le délai légal et fit appel du jugement d'adoption.

Le tribunal de Saint-Pétersbourg confirma l'adoption en mai 2015, déclarant que la loi n'imposait pas que des proches tels que des grands-parents fussent informés de l'adoption ou y fussent associés. Il précisa par ailleurs que l'article 67 du code de la famille reconnaissait à ces proches le droit de garder le contact avec un enfant, et que ceux-ci pouvaient demander une ordonnance judiciaire si les parents adoptifs faisaient obstacle à ces visites.

Toutefois, lorsque M. Bogonosov formula cette demande, le tribunal de district mit fin à la procédure. Ce tribunal précisa que le processus d'adoption initial n'avait pas prévu que l'intéressé devait continuer d'entretenir des liens familiaux avec l'enfant et qu'il n'était donc pas en droit de demander la délivrance contre les parents adoptifs d'une ordonnance qui autoriserait ces visites. En

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ce qui concerne M<sup>me</sup> Bogonosova, le tribunal de première instance ordonna qu'elle fût autorisée à avoir des contacts avec sa petite-fille mais la famille Z. fit appel et cette décision fut annulée. La cour d'appel déclara que ni le droit civil ni le droit de la famille ne donnaient à M<sup>me</sup> Bogonosova le droit de demander la délivrance d'une ordonnance autorisant des visites postérieurement à l'adoption.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit de préserver des relations avec leur petite-fille postérieurement à son adoption. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils disaient également avoir été privés d'une voie de recours contre cette violation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,  
Helen **Keller** (Suisse),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),  
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour décide de ne pas examiner la requête de M<sup>me</sup> Bogonosova, aucun héritier ou proche n'ayant souhaité poursuivre la procédure après le décès de celle-ci.

Elle considère que M. Bogonosov entretenait avec sa petite-fille des liens familiaux au sens de l'article 8 dans la mesure où, en particulier, il s'était occupé d'elle de mai 2008 jusqu'à juillet 2013, avant que celle-ci n'allât vivre au domicile de la famille Z.

Elle note que lorsqu'il a confirmé l'adoption, le tribunal de Saint-Pétersbourg a laissé croire au grand-père qu'il pourrait solliciter un droit de visite à l'égard de sa petite-fille postérieurement à l'adoption en vertu de l'article 67 du code de la famille et qu'il pourrait demander la délivrance d'une ordonnance contre les parents adoptifs si ceux-ci faisaient obstacle à ces visites. En réalité, pareil droit n'existait qu'à condition que le jugement d'adoption initial mentionnât la nécessité de maintenir des liens avec les grands-parents, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

La Cour pose la question de savoir si le droit interne était suffisamment clair sur la question du maintien ou de la rupture des relations entre un enfant adopté et sa famille d'origine. Présumant qu'il l'était, la Cour dit que le tribunal de Saint-Pétersbourg aurait dû examiner le droit de M. Bogonosov de garder le contact avec sa petite-fille au moment où il a examiné l'appel formé par l'intéressé contre l'adoption, ce qu'il n'a pas fait.

Au contraire, lorsqu'il a rouvert la procédure d'adoption en 2015, le tribunal de Saint-Pétersbourg a interprété et appliqué le droit de telle manière que l'intéressé s'est trouvé complètement exclu de la vie de sa petite-fille après l'adoption de celle-ci, alors même que la question des visites postérieures à l'adoption était posée à ce tribunal.

L'absence d'examen par le tribunal de la question des relations entre M. Bogonosov et sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci s'analyse en une violation du droit au respect de la vie familiale dans le chef du requérant.

Compte tenu de ses conclusions relatives à l'article 8 de la Convention, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et rejette sa demande pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.